

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 204-2006, 29 mars 2006

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.1^o du paragraphe 1^o de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 42-2006 du 1^{er} février 2006 concernant les responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des différents ministères du gouvernement, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec et de ceux relatifs notamment à la traduction, aux services linguistiques, au graphisme, à l'édition, à la gestion du programme d'identification visuelle, à la diffusion et à l'organisation d'événements et de manifestations publiques, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, autres que le personnel de bureau, les techniciens et assimilés ;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains fonctionnaires relevant, en vertu du décret précité, du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif soient compris dans la définition de « salarié » prévue au Code du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Travail :

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires relevant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif qui exercent leurs fonctions dans les services de communication dans les ministères du gouvernement, autres que le ministère du Conseil exécutif et le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46090

Gouvernement du Québec

Décret 208-2006, 29 mars 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit ;

ATTENDU QUE l'Autorité a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), d'offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de la compagnie Assurant Vie du Canada ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 635-2003 du 4 juin 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), soient autorisées à offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la